



Séance publique du : 25 novembre 2020

Date de l'annonce publique de la séance : 19 novembre 2020

Date de la convocation des conseillers : 19 novembre 2020

Membres présents : président : WEYDERT R.,
échevins : SCHILTZ J., TERNES F.,
membres : GREIS P., MULLER-ROLLINGER G., SCHARFE-
HANSEN R., MOES R., VAN DER ZANDE C., BAUER J.;
DUPONG-KREMER M., GEYER T., SCHMIT G.,
secrétaire : JACOBY C.,

Membre(s) absent(s) : ///

Point de l'ordre du jour : - 10b -

Objet: Fixation de la redevance eau destinée à la consommation

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 29 juin 2012 portant fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine, approuvée par arrêté grand-ducal du 29 septembre ;

Revu sa délibération du 25 octobre 2013 portant modification de la redevance eau destinée à la consommation humaine, approuvée par arrêté grand-ducal du 28 novembre 2013 ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings.

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu l'avis favorable du 13 novembre 2020 de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 point 7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**à l'unanimité
décide**

de fixer à partir du 1^{er} février 2021 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit:

Article 1 – Partie fixe :

a) Secteur des ménages :

Redevance en € par diamètre du compteur									
Diamètre	¾ '' 20 mm	1 '' 25 mm	5/4 '' 32 mm	1 ½ '' 40 mm	2 '' 50 mm	3 '' 80 mm	4 '' 100 mm	5 '' 125 mm	6 '' 150 mm
Prix/mm hTVA	6,40	6,40	6,40	6,40	6,40	6,40	6,40	6,40	6,40
Prix hTVA	128,00	160,00	204,80	256,00	320,00	512,00	640,00	800,00	960,00
TVA 3 %	3,84	4,80	6,14	7,68	9,60	15,36	19,20	24,00	28,80
Prix ttc	131,84	164,80	210,94	263,68	329,60	527,36	659,20	824,00	988,80

Pour tout diamètre ne figurant pas dans le tableau précédent, la redevance est fixée à 6,40 €/mm (hTVA 3%).

b) Secteur industriel :

Redevance en € par diamètre du compteur									
Diamètre	¾ '' 20 mm	1 '' 25 mm	5/4 '' 32 mm	1 ½ '' 40 mm	2 '' 50 mm	3 '' 80 mm	4 '' 100 mm	5 '' 125 mm	6 '' 150 mm
Prix/mm hTVA	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00	25,00
Prix hTVA	500,00	625,00	800,00	1000,00	1250,00	2000,00	2500,00	3125,50	3750,00
TVA 3 %	15,00	18,75	24,00	30,00	37,50	60,00	75,00	93,75	112,50
Prix ttc	515,00	643,75	824,00	1030,00	1287,50	2060,00	2575,00	3219,25	3862,50

Pour tout diamètre ne figurant pas dans le tableau précédent, la redevance est fixée à 25,00 €/mm (hTVA 3%).

c) Secteur agricole :

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

Redevance en € par diamètre du compteur									
Diamètre	¾ '' 20 mm	1 '' 25 mm	5/4 '' 32 mm	1 ½ '' 40 mm	2 '' 50 mm	3 '' 80 mm	4 '' 100 mm	5 '' 125 mm	6 '' 150 mm
Prix/mm hTVA	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00
Prix hTVA	400,00	500,00	640,00	800,00	1000,00	1600,00	2000,00	2500,00	3000,00
TVA 3 %	12,00	15,00	19,20	24,00	30,00	48,00	60,00	75,00	90,00
Prix ttc	412,00	515,00	659,20	824,00	1030,00	1648,00	2060,00	2575,00	3090,00

Pour tout diamètre ne figurant pas dans le tableau précédent, la redevance est fixée à 20,00 €/mm (hTVA 3%).

- 2) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

Redevance en € par diamètre du compteur									
Diamètre	¾ '' 20 mm	1 '' 25 mm	5/4 '' 32 mm	1 ½ '' 40 mm	2 '' 50 mm	3 '' 80 mm	4 '' 100 mm	5 '' 125 mm	6 '' 150 mm
Prix/mm hTVA	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Prix hTVA	40,00	50,00	64,00	80,00	100,00	160,00	200,00	250,00	300,00
TVA 3 %	1,20	1,50	1,92	2,40	3,00	4,80	6,00	7,50	9,00
Prix ttc	41,20	51,50	65,92	82,40	103,00	164,80	206,00	257,50	309,00

Pour tout diamètre ne figurant pas dans le tableau précédent, la redevance est fixée à 2,00 €/mm (hTVA 3%).

Le compteur avec le plus gros débit possible Qn (débit normal) sera pris en considération pour la facturation de la taxe fixe. Un forfait de 10 €/an hors TVA 3% est facturé par compteur supplémentaire (à partir du 2^{ième} compteur) pour la lecture. Le montage en printemps et le démontage en automne des compteurs dans les prairies est inclus dans ce prix.

d) Secteur Horeca :

Redevance en € par diamètre du compteur									
Diamètre	¾ '' 20 mm	1 '' 25 mm	5/4 '' 32 mm	1 ½ '' 40 mm	2 '' 50 mm	3 '' 80 mm	4 '' 100 mm	5 '' 125 mm	6 '' 150 mm
Prix/mm hTVA	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00
Prix hTVA	280,00	350,00	448,00	560,00	700,00	1120,00	1400,00	1750,00	2100,00
TVA 3 %	8,40	10,50	13,44	16,80	21,00	33,60	42,00	52,50	63,00
Prix ttc	288,40	360,50	461,44	576,80	721,00	1153,60	1442,00	1802,50	2163,00

Pour tout diamètre ne figurant pas dans le tableau précédent, la redevance est fixée à 14,00 €/mm (hTVA 3%).

Article 2 – Partie variable :

a) **Secteur des ménages :** $2,00 \text{ htva/m}^3 + 3\% \text{ tva} = 2,06 \text{ € ttc/m}^3$

b) **Secteur industriel :** $0,80 \text{ htva/m}^3 + 3\% \text{ tva} = 0,82 \text{ € ttc/m}^3$

c) **Secteur agricole :**

- 1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50m³ par an et par personne (faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des

ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération.

$$2,00 \text{ htva/m}^3 + 3\% \text{ tva} = 2,06 \text{ € ttc/m}^3$$

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50m³ par an et par personne, la redevance suivante est d'application :

$$1,00 \text{ htva/m}^3 + 3\% \text{ tva} = 1,03 \text{ € ttc/m}^3$$

2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- Pour la partie habitation :

$$2,00 \text{ htva/m}^3 + 3\% \text{ tva} = 2,06 \text{ € ttc/m}^3$$

- Pour les étables et parcs à bétail :

$$1,00 \text{ htva/m}^3 + 3\% \text{ tva} = 1,03 \text{ € ttc/m}^3$$

d) **Secteur Horeca** :

$$1,50 \text{ htva/m}^3 + 3\% \text{ tva} = 1,55 \text{ € ttc/m}^3$$

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole :

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :
 - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50 % du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement, si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4 – Définition de l'appartenance au secteur HORECA / HORESCA

Appartiennent au secteur HORECA / HORESCA les établissements commerciaux, qui ont leurs principales activités dans le domaine de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2021

Article 6 – Dispositions complémentaires

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

p r i e

les autorités supérieures compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau du 13 novembre 2020 ;

Vu un procès-verbal de délibération du 25 novembre 2020 aux termes duquel le conseil communal de Niederanven a fixé la redevance concernant l'eau destinée la consommation humaine ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 25 novembre 2020 aux termes de laquelle le conseil communal de Niederanven a fixé la redevance concernant l'eau destinée la consommation humaine.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 15 janvier 2021
(s.) Henri

La Ministre de l'Intérieur
(s.) Taina Bofferding



Niederanven, le **28 JAN, 2021**

AVIS

La fixation de la redevance concernant l'eau destinée à la consommation humaine a été votée par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2020 et approuvée par arrêté grand-ducal en date du 15 janvier 2021.

L'entrée en vigueur a été fixée au 1er février 2021.

La délibération y relative est à la disposition du public à la maison communale.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

Raymond Weydert

le secrétaire,

Charel Jacoby

Niederanven, le 2 février 2021

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente, que la fixation de la redevance concernant l'eau destinée à la consommation humaine, votée par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2020 et approuvée par arrêté grand-ducal en date du 15 janvier 2021, a été publiée en due forme le 28 janvier 2021 pour entrer en vigueur le 1^{er} février 2021.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,



Raymond Weydert

le secrétaire,



Charel Jacoby